Agriculture et développement rural: programme SAPARD pour les pays candidats (règlement (CE) n° 1268/1999). 1er rapport annuel 2000

2002/2007(COS) - 17/04/2002

La commission a adopt l'unanimit le rapport de Willi G·RLACH (PSE, D) sur le premier rapport annuel de la Commission europenne sur le programme SAPARD (2000). Elle constate avec une grande proccupation le retard accus par la mise en £uvre du programme en indiquant que ce retard freine la prparation l'adhsion des PECO dans le domaine de l'agriculture. La commission souligne par ailleurs que l'opinion publique des pays candidats ne sait pas que la gestion du programme est dcentralise dans les pays candidats et que le retard est d· aux difficults administratives que connaissent ces pays. Cette situation a accru, dans ces pays, le scepticisme l'gard du processus d'largissement. Le rapport demande la Commission europenne de prendre les mesures ncessaires pour viter d'invalider l'octroi de ressources SAPARD en raison d'un retard dans la mise en £uvre du programme et l'invite envisager une attribution partiellement centralise de crdits pour amliorer l'utilisation des ressources. La commission craint une "hausse massive du ch·mage" aprs l'adhsion, lorsque l'agriculture sera expose sans garde-fou la pression concurrentielle exerce par les tats membres actuels de l'UE. Elle souligne que 11 % seulement du volume total des crdits SAPARD sont prvus pour le dveloppement et la diversification de l'agriculture dans les PECO, et plaide par consquent en faveur d'une orientation plus marque du programme SAPARD vers la cration d'emplois de substitution dans les zones rurales. La commission demande ds lors la Commission europenne d'laborer une proposition de programme "INPARD" (Innovative Participatory Rural Development) destine contribuer au dveloppement de SAPARD l'instar du programme Leader+ qui adopte une approche ascendante en matire de dveloppement rural. La commission indique enfin qu'il conviendrait de modifier la perspective financire afin de mettre la disposition des zones rurales des moyens supplmentaires pour les mesures de pr-adhsion.